



LIGUE DE FOOTBALL DE LAGUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caribéenne de Football Membre de la CONCACAF

Tél. : 0594 28 91 55 Fax : 0594 30 91 98

Email : football.guyane@wanadoo.fr

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MARDI 30 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR :

1. APPEL DES PRÉSENTS ET VÉRIFICATION DU QUORUM
2. VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2025
3. PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024-2026
4. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU BILAN FINANCIER 2023-2024
5. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2026-2027
6. VALIDATION DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS SPORTIFS ET GÉNÉRAUX DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE
7. PRÉSENTATION TIMING CALENDRIER SAISON SPORTIVE 2026-2027
8. RÉPONSES AUX QUESTIONS TRANSMISES PAR LES CLUBS ET AUX QUESTIONS POSÉES EN SÉANCES LORS DE L'ASSEMBLÉES GÉNÉRALE

Le Mardi 30 Juin 2026, les clubs affiliés à la ligue de football de la Guyane se sont réunis à la salle de l'hôtel Mercure Royal Amazonia sur convocation du président, Monsieur Steven CAROUPANAPOULLE.

MEMBRE PRÉSENTS DU COMITE DIRECTEUR :

Steven CAROUPANAPOULLE ; Sandrine ASDRUBAL; Teed GASPARD; Yasmina MERILLE; Florentin POPIEUL ; Muriel NOUREL-ICARÉ ; Muriel HIGHT; Yannick MARIEMA-HORTH ; Guy Grégory PRÉVOT ; Franck JAQUET ; Désiré Harold KAKAÏ ;

CLUBS PRÉSENTS:

U.S SINNAMARY, C.S.C DE CAYENNE, U.S.L MONTJOLY, A.S.L LE SPORT GUYANAIS, LE GELDAR DE KOUROU, U.S MATOURY, E.FILANTE IRACOUBO, A.S.C REMIRE, S.C KOUROUCIEN, A.J DE BALATA ABRIBA, DYNAMO DE SOULA, FUTPOSTALE, A.S TOTO-NOTO, A.J.S DE KOUROU, F.C.SOULA, A.S.C ARMIRE, YANA SPORT ELITE ACADEMY, LOYOLA OMNISPORT CLUB, A.S.C LOCA CENTRAL MOTORS, ASCS COGNEAU LAMIRANDE, OLYMPIQUE DE CAYENNE, FC CHARVEIN, ASC AGOUADO, REAL GUIANA FC (SC GUYANE), ASC SOULA, USC MONTSINERY TONNEGRANDE,

PROCURATION:

Monsieur Jean Claude ATOUKOU A.S.C AGOUADO à Monsieur Florentin POPIEUL

Monsieur Alain RENAULT AS GRAND SANTI à Monsieur Florentin POPIEUL
Monsieur Bernadin MONIMONFOU A.S.C DE L'OUEST à Monsieur Florentin POPIEUL
Monsieur Albert PORVIE R.C DU MARONI à Monsieur Florentin POPIEUL
Monsieur Ronick VOYER A.S DE SAINT-LAURENT à Monsieur Florentin POPIEUL
Monsieur Sony MONTINA ASCS COGNEAU LAMIRANDE à Teed GASPARD
Monsieur Remy THADAL ASC KARIB à Monsieur Teed GASPARD
Monsieur Jeffan ASAITIE A.S.C KAWINA PAPAICHTON à Monsieur Teed GASPARD
Monsieur Albert DARNAL OLYMPIQUE DE CAYENNE à Monsieur Claude MEFFRE
Monsieur Florent GAUBERT AS LA JOYEUSE DE MONTJOLY à Monsieur Migill AGOUSSA
Monsieur Alexandre GONCALVES ASSUNCAO REAL GUIANA FUTSAL CLUB à Madame Paula CORREA RAMOS
Monsieur Patrick JEAN BAPTISTE NICOLAS LOYA FC à Monsieur Didier NOUREL
Monsieur Faufe DJABA KETEBE ASC à Monsieur Yannick MARIEMA
Monsieur Sylvain DOUDOU AS 316 à Monsieur Yannick MARIEMA
Monsieur Rudy MERILLE YANA SPORT ELITE ACADEMY à Yasmina LUGIER-MERILLE
Monsieur Reginaldo GRACE ETIENNE A.S.C SOULA à Monsieur Pierre-Antoine BOURDOUX
Monsieur Richard KATE F.C CHARVEIN MANA à Monsieur
Monsieur Armand POPO U.S.C DE MONTSINERY TONNEGRANDE à Madame Saskia POPO
Madame Andréa IMFELD FUTSAL CLUB SOULA à Monsieur Anthony FOFI
Monsieur Jeremy LEFAY MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC à Monsieur Anthony FOFI
Monsieur FERREIRA DA SILVA Ronaldo REGINA AC à Monsieur Anthony FOFI
Monsieur Antoine JUDICK A.S.L LE SPORT GUYANAIS à Madame Karinne JUDICK

1. APPEL DES PRESENTS ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant atteint 38 clubs présents représentant 145 voix, l'assemblée pouvant valablement délibérer, la secrétaire générale Sandrine ASDRUBAL déclare la séance ouverte à 18h20, en souhaitant aux membres présents de l'assemblée générale la bienvenue.

2. VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2025

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 Juin 2025, transmis avec les documents joints à la convocation, a été présentés aux membres.

La secrétaire générale a ensuite soumis son approbation au vote de l'assemblée générale.

Vote :

Pour = 96

Abstention = 49

Contre = 0

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 Juin 2025 a été validé à la majorité des membres présents et représentés.

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024-2026

Le président a procédé à la présentation du rapport d'activité 2024-2026 en commentant le livret correspondant. Ce document retrace l'ensemble des actions sportives, des manifestations et activités organisées par la ligue au cours de la période 2024-2026, ainsi que les différents déplacements effectués et les conventions conclues avec plusieurs associations partenaires.

À l'issue de cette présentation, aucune question ni observation n'a été formulées par les participants.

4. PRÉSENTATION ET APPROBATION DU BILAN FINANCIER 2023-2024

La secrétaire générale invite Monsieur DESORMEAUX représentant du cabinet comptable BSF en charge de la gestion des comptes de la ligue de football de GUYANE.

Monsieur DESORMEAUX présente à l'assemblée le tableau du bilan financier 2023-2024 et apporte les explications nécessaires sur les différents éléments comptables.

À l'issue de sa présentation, il a informé les membres que le commissaire aux comptes avait validé les comptes de la ligue, tout en émettant certaines réserves relatives à des montants qui n'ont pas encore pu être identifiés avec précision.

Sous réserve de ces observations, le commissaire aux comptes a émis un avis favorable sur les comptes de l'exercice 2023-2024.

Vote :

Pour=87

Abstentions= 58

Contre= 0

Le bilan financier de l'exercice 2023-2024 est soumis au vote de l'assemblée générale et approuvé à la majorité des membres présents et représentés

5. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2026-2027

La secrétaire générale invite le trésorier général adjoint, Monsieur Guy Grégory PRÉVOT, à prendre la parole pour introduire ce point.

Il rappelle que le bilan financier de l'exercice 2023-2024 a été transmis en annexe de la convocation à l'assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires.

Au cours de cette présentation, plusieurs membres de l'assemblée ont soulevé des interrogations ou relevé certains points, des réponses ont été apportées à chacune de ces questions par Monsieur Guy Grégory PRÉVOT, permettant d'éclaircir les éléments présentés.

Par ailleurs Monsieur GOVINDIN Pascal Président de A.S.C REMIRE a interrogé la ligue sur la date à laquelle les bilans financiers seraient entièrement à jour, en réponse, le Président de la ligue de football de GUYANE Monsieur Steven CAROUPANAPOULLE a indiqué que l'objectif est de régulariser la situation et d'avoir l'ensemble des bilans financiers à jour d'ici décembre 2026.

Monsieur Jonathan SOPHIE Président de E. FILANTE IRACOUBO demande que les éléments relatifs au Futsal apparaissent dans les prochains budgets prévisionnels.

Vote :

Pour= 140

Abstentions= 5

Contre= 0

Le budget prévisionnel de l'exercice 2026-2027 est soumis au vote de l'assemblée générale et approuvé à la majorité des membres présents et représentés

6. VALIDATION DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS SPORTIFS ET GÉNÉRAUX DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

La secrétaire générale informe les membres présents que, pour l'examen du point relatif aux modifications des règlements sportifs et généraux de la ligue de football de GUYANE l'assemblée se constitue en assemblée générale extraordinaire.

Les modifications proposées ont ensuite été présentées à l'assemblée, puis soumises au vote.

Article 10 : Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux (C.R.S.L.C.)

La COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVES, DES LITIGES ET CONTENTIEUX gère les différents championnats et coupes. Elle homologue les résultats et établit les classements en conformité avec les présents règlements et les Règlements Généraux de la Fédération.

CONTRE	ABSTENTION	POUR
Asc Rémire 8 US Sinnamary 3 EF iracoubou 3 Dynamo de Soula 5		125 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

US Sinnamary et EF iracoubou ont annoncé leur départ et ont quittés la salle.

Article 19 : Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)

La COMMISSION RÉGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES contrôle la qualité des terrains et des installations sportives proposés par les clubs lors de leur engagement ou mis à la disposition de la Ligue.

Elle a l'obligation d'effectuer une visite de ces terrains et installations sportives au moins une fois par saison sportive. Une contre visite devra avoir lieu en cas de travaux. Elle établit un procès-verbal qui est transmis au Comité de Direction de la Ligue qui statue.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Asc Rémire 8		130 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

ASC Rémire a quitté la salle.

Article 30 : Engagements

1.Encadrement technique des équipes

30-3-1. Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus de s'attacher les services des éducateurs requis. Ces éducateurs doivent obligatoirement être inscrits sur la feuille de match, dans la rubrique « Banc de touche », préalablement à leur présence effective sur le banc. Toutefois lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur:

- Championnat Régional 1 Football Seniors Un entraîneur titulaire au minimum du BMF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire d'une saison renouvelable, le club participant au Championnat Régional 1 football Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la l'ETR, à utiliser les services d'un éducateur inscrit et participant de manière effective à une session de

formation en vue de l'obtention du BMF. En cas de non-obtention du BMF à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 1 Football pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de l'ETR à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du BMF en lien avec la catégorie dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation du BMF et d'une licence d'éducateur de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire BMF.

(A compter de la saison.....

- Championnat Régional 1 Futsal Seniors un entraîneur titulaire au minimum d'un CFI en rapport avec la catégorie et d'une licence d'éducateur Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire d'un an renouvelable, le club participant au Championnat Régional 1 futsal Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la l'ETR, à utiliser les services d'un animateur inscrit et participant de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du CFI correspondant. En cas de non-obtention du CFI à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 1 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de l'ETR à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur en lien avec la catégorie dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation du CFI en lien avec la catégorie et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire CFI en lien avec la catégorie.

30-3-2. A chaque début de saison le club dont l'équipe senior est engagée dans une des catégories ci dessus dispose d'un délai de cinq (5) matchs officiels, toutes compétitions confondues (championnat Régional, Coupe de Guyane, Coupe de France), pour se mettre en conformité avec les obligations requises. A compter du sixième (6ème) match, et en cas de non-conformité persistante, il est appliqué un retrait d'un (1) point au classement général par match disputé en situation irrégulière. A compter du dixième (10ème) match, une sanction financière de trente (30) euros par match est appliquée. Ces sanctions sont cumulatives et s'appliquent jusqu'à régularisation complète de la situation par le club concerné.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo de Soula 5	973 FUTPOSTALE 2	123 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 44 : Attribution des points

1. Les championnats de la Ligue de Football de la Guyane se disputent par matchs aller et retour. Le classement est établi par addition des points.
 - Le match gagné rapporte trois (3) points ;
 - le match nul un (1) point ;
 - le match perdu zéro (0) point ;
 - le match perdu par pénalité entraîne un retrait d'un (1) point ;
 - le match perdu par forfait entraîne un retrait d'un (1) point.
2. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes est établi de la façon suivante :

- le nombre de points obtenus lors des rencontres ayant opposé les équipes ex æquo ;
- en cas d'égalité, la différence de buts lors de ces rencontres ;
- puis le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres ;
- puis le goal-average général ;
- enfin, le nombre de carton rouge, puis jaune.

3. Pour tout match perdu par forfait, le résultat est homologué sur le score de trois (3) buts à zéro (0) en faveur du club déclaré vainqueur et le club déclaré forfait sera pénalisé de la perte du match et d'une amende de 300 euros.

Pour tout match perdu par pénalité, le club sanctionné se voit attribuer un retrait d'un (1) point au classement et les buts qu'il a éventuellement inscrits sont annulés. L'équipe déclarée gagnante par pénalité :

- a) conserve les points acquis sur le terrain si elle avait obtenu un résultat favorable, sans bénéfice supplémentaire dans le cas contraire ;
- b) bénéficie du gain du match sur le score minimum de trois (3) buts à zéro (0) lorsque la décision est fondée sur une infraction aux règlements, tout en conservant le bénéfice des buts effectivement marqués si ce nombre est supérieur;
- c) est déclarée vainqueur lorsqu'il s'agit d'une rencontre devant désigner un qualifié.

4. Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général au cours de la phase retour, il est fait application d'un régime différencié entre la phase aller et la phase retour.

Les résultats enregistrés lors des rencontres de la phase aller sont maintenus. En conséquence, les points acquis et les buts inscrits à l'issue de ces matchs demeurent valables pour l'ensemble des équipes concernées.

En revanche, l'ensemble des rencontres de la phase retour impliquant cette équipe est annulé. Ces matchs sont réputés ne jamais avoir été disputés et ne produisent aucun effet au classement.

Par dérogation au principe général selon lequel les résultats d'une équipe forfait général sont annulés dans leur intégralité, seule la phase retour est neutralisée, afin de préserver l'équité sportive acquise lors de la phase aller.

Enfin, l'équipe concernée est automatiquement classée à la dernière place de sa poule, quel que soit le nombre de points qu'elle avait précédemment obtenu.

5. Dans le cas où un club serait suspendu temporairement, les matchs qu'il aurait dû disputer pendant cette période lui sont donnés perdus par forfait, avec application des dispositions prévues au présent article.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique de Cayenne 15	973 FUTPOSTALE 2	113 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

ASL Sport Guyanais a quitté la salle.

Article 45 : Calendriers et tirages au sort

5. Toutes modifications d'un match du calendrier doivent être notifiées aux clubs concernés **5 jours** avant, sauf circonstances exceptionnelles.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique de Cayenne 15	973 FUTPOSTALE 2	108 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 48 : Organisation de match

1. Le club recevant est chargé de l'organisation générale de la rencontre. À ce titre, il lui appartient de prendre toutes dispositions utiles au bon déroulement de celle-ci. Il doit notamment entrer en relation, en amont de la rencontre, avec le propriétaire ou le gestionnaire du stade afin de s'assurer de la mise à disposition effective des installations et de leur conformité. Le club recevant doit veiller à ce que les installations soient conformes aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne :
 - les vestiaires ;
 - le terrain de jeu et l'état de la pelouse ;
 - le marquage du terrain ;
 - les buts et filets ;
 - l'éclairage, le cas échéant.
2. Le club recevant est responsable du marquage du terrain conformément aux lois du jeu et du bon état des équipements. En cas de non-conformité constatée ayant pour conséquence le non-déroulement de la rencontre, le club recevant pourra se voir infliger la perte du match, décision relevant de la commission compétente.
3. Tout club dont le terrain ou les installations sont indisponibles ou non conformes le jour de la rencontre peut être sanctionné conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique de Cayenne 15 Armire 2 Balata 4	Toto noto 1 NST 51 2 CSCC 6	95 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 49 : Obligations des clubs relatives aux terrains et installations

4. Les clubs disputant le Championnat Régional 1, régional 2, régional 3 doivent présenter un terrain classé conformément à la réglementation en vigueur, ou en attente d'une décision de classement ou ayant une dérogation provisoire du comité directeur.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		125 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 50 : Matches officiels

6. Un club peut solliciter le report d'une rencontre en cas de décès affectant directement sa structure, dans les conditions strictement définies ci-après.

Peuvent ouvrir droit à un report :

– le décès d'un joueur, d'une joueuse ou d'un dirigeant licencié au club pour la saison en cours ; le décès d'un ancien licencié du club, sous réserve qu'il ait été licencié au cours des deux dernières saisons. Le report n'est accordé que si les obsèques ont lieu le jour de la rencontre ou dans un délai de 24 heures avant ou après celle-ci. La demande de report doit être formulée par écrit auprès de l'instance compétente, dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures avant la rencontre, sauf cas de force majeure. Elle doit être accompagnée de tout justificatif utile (avis de décès, faire-part, attestation...). La commission compétente apprécie souverainement le bien-fondé de la demande au regard des éléments

produits et de l'intérêt de la compétition. Elle peut refuser le report si les conditions ne sont pas réunies ou proposer une solution alternative (horaire aménagé, maintien de la rencontre, etc.).

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		125 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 55 : Délégués officiels

Les clubs ont l'obligation de désigner avant le 31 juillet au moins deux délégués pour la saison sous peine d'une amende forfaitaire de 20 € par match. À **partir de la saison 2027 – 2028**.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo de Soula 5		120 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 59 : Nombre de joueurs ou joueuses inscrit sur la feuille de match

Pour tout match de compétition officielle, il peut être inscrit sur la feuille de match 16 joueurs ou joueuses au maximum **et 5 changements autorisés en 3 sessions** sauf pour les matchs des catégories U11 à U19.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		125 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 66 : Championnats Régionaux

À compter de la **saison 2026/2027**, les équipes seniors masculines de la Ligue de Football de la Guyane sont réparties en trois (3) divisions :

- Le championnat RÉGIONAL 1 (R1)
- Le championnat RÉGIONAL 2 (R2)
- Le championnat RÉGIONAL 3 (R3)

Le championnat RÉGIONAL 1 (R1) est composée de 12 équipes, en poule unique.

Le championnat RÉGIONAL 2 (R2) est composée de 12 équipes, en poule unique.

Le championnat RÉGIONAL 3 (R3) est composé des autres équipes :

- les équipes réserves (ÉQUIPE 2) des clubs évoluant en R1 ou R2 ;
- les équipes de clubs s'engageant pour la première fois.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		125 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 96 : Joueurs mutés, joueuses mutées

Les clubs sont autorisés à inscrire sur la feuille de match un nombre de mutés correspondant au PV de la CRSA publié en saison N-1, conformément à l'article 49 du Statut de l'arbitrage

Les joueurs/joueuses ayant une licence mutation lors des compétitions officielles organisées par la Ligue de Football de la Guyane dont deux maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 et de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Tout club engageant une équipe dans le championnat U17F et étant en règle au regard du statut de l'arbitrage pourra bénéficier de l'autorisation d'inscrire un joueur ou une joueuse mutée(e) supplémentaire sur la feuille de match.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des équipes du club concerné pour la saison sportive en cours. Cette mesure a pour objectif d'encourager et de valoriser les clubs participant activement au développement du football féminin sur le territoire guyanais.

Le bénéfice de cette bonification demeure conditionné au respect permanent du statut de l'arbitrage. En cas de situation d'irrégularité constatée en cours de saison, l'avantage est réputé terminé à l'issue de la saison régulière engagée.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique de Cayenne 15	973 FUTPOSTALE 2	108 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

FC Charvein a annoncé son départ et a quitté la salle.

Article 70 : Plateaux U7 et U9

Les équipes des catégories U7 et U9 disputent leur rencontre sous forme de plateaux organisés et planifiés par le département jeunes et L'Equipe Technique Régional (ETR).

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique de Cayenne 15		106 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 71 : Compétitions U11 et U13

1. Les équipes de la catégorie U11 et U13 sont réparties en poules géographiques.
2. Un classement est établi pour chaque poule à l'issue du championnat régulier. Il n'y aura pas de champion en U11 et U13, mais des journées festives en fin de saison pour les U11 et pratique du foot à 11 pour les U13.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 74 : Déroulement d'épreuves de jeunes

2. Dans toutes les catégories de jeunes, les clubs peuvent engager une deuxième, voire une troisième équipe qui pourra évoluer dans la même poule. Dans ces conditions les résultats de ces équipes n'interféreront pas dans le classement. En cas de forfait de l'une de ces équipes, il sera fait application des dispositions du titre 5 des présents règlements. Les rencontres entre équipes d'un même club doivent avoir lieu sur un créneau d'entraînement en semaine afin de ne pas mobiliser des créneaux le week end.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
	Loyola 9	112 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 76 : Encadrant responsable d'équipes de jeunes

1. Les équipes de Jeunes doivent être accompagnées d'une personne majeure titulaire d'une licence d'**animateur ou d'éducateur**. Cette licence doit avoir été délivrée pour la saison en cours. Le dirigeant, la dirigeante et/ou l'éducateur, l'éducatrice qui accompagnent auront l'obligation d'inscrire leur nom et numéro de licence sur la feuille de match aux emplacements réservés à ces effets.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo 5 Olympique 15		101 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 88

1. La Coupe de l'U.N.A.F. est organisée par la section de Guyane de l'Union Nationale des Arbitres de Football.
2. Elle oppose sur une journée le champion de Guyane de la Régionale 1, le champion de la Régionale 2 pour les seniors masculins, et le champion de Guyane Régional 1 et le vainqueur de la coupe de Guyane ou à défaut le finaliste pour les seniors féminins
3. Elle précède le début des championnats et autres compétitions officielles.
4. Elle a un règlement spécifique établi par la section de Guyane de l'Union Nationale des Arbitres de Football en conformité des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des présents Règlements Sportifs Généraux. Ce règlement compose l'annexe 2 des présents règlements.
5. La Commission Régionale d'Appel juge en dernier ressort sauf en matière disciplinaire.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

SECTION 6 • LES COUPES MUNICIPALES

Article 89

Les compétitions dites « coupes des collectivités » font l'objet de règlements spécifiques. Ces règlements sont établis conjointement par l'organisateur de la compétition et la Ligue de Football de la Guyane. Ils sont définis et portés à la connaissance des clubs avant le début de chaque compétition. Les avertissements cartons jaunes et exclusions cartons rouges prononcés dans le cadre de ces compétitions ne sont pas pris en compte dans le cadre du championnat, de la Coupe de Guyane et de la Coupe de France.

Toutefois, en cas de faits jugés graves, la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique (C.R.D.E.) se réserve le droit d'apprécier les faits et de prononcer toute sanction applicable à l'ensemble des compétitions.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 91 : Établissement et Transmission de feuille de match

4. Le club recevant est chargé de la transmission de la FMI dans les vingt-quatre (24) heures suivant le match où le cas échéant du dépôt de la feuille de match dûment renseignée et signée sur footclubs

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 94 : Présentation de licences

Rajout d'un alinéa : 9

9. En cas de fraude avérée ou de tentative de fraude relative à l'identité d'un joueur, constatée avant ou en cours de rencontre, il est fait application des dispositions suivantes.

Lorsque la fraude est détectée avant le coup d'envoi, la rencontre n'a pas lieu. L'arbitre constate l'impossibilité de débiter le match et en informe sans délai les deux équipes.

Lorsque la fraude est constatée en cours de rencontre, l'arbitre arrête définitivement le match.

Dans tous les cas, l'arbitre établit un rapport circonstancié relatant les faits constatés et le transmet sans délai à la commission compétente.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo 5	NST 51 2	114 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 98 : Arbitrage de match

4. En cas d'absence d'arbitre officiel(le), les capitaines, ou les dirigeants responsables pour les matchs de jeunes des équipes en présence, présenteront chacun **un arbitre de club** ou une personne licenciée, munie d'un certificat médical de non-contre-indication, capable de diriger la rencontre. Un tirage au sort désignera l'arbitre du match.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo 5		116 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 101 : Obligation des clubs

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles de la Ligue de Football de la Guyane.

Le nombre d'arbitres officiels qui doit être mis à la disposition de la Ligue ne peut être inférieur à cinq dont trois majeurs pour les clubs de la Régionale 1 et quatre dont deux majeurs pour les clubs de la Régionale 2, deux dont un majeur pour les divisions inférieures.

Pour les clubs qui disputent les championnats de FUTSAL, championnat de Football d'entreprises, ~~championnats féminins~~ et ceux qui n'engagent que des équipes de jeunes, le statut de l'arbitrage de la LFG fixe les obligations.

Toute équipe engagée uniquement dans les championnats seniors féminins devra satisfaire aux obligations réglementaires en matière de couverture arbitrale.

À ce titre, tout club disposant d'une équipe évoluant en catégorie Senior Féminine devra fournir un minimum de trois (3) arbitres officiellement licenciés et en activité, afin d'être reconnu en conformité avec les textes en vigueur relatifs au Statut de l'Arbitrage.

En cas de non-respect de cette obligation à l'issue des échéances réglementaires fixées par la Ligue, le club concerné pourra se voir appliquer les sanctions prévues par le Statut de l'Arbitrage, notamment des restrictions de mutation, des pénalités financières et/ou toute autre mesure décidée par les instances compétentes.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo 5		116 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 106 : Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction, par arbitre manquant :

- Régional 1 : 180 euros
- Régional 2 : 140 euros
- Régional 3 : 120 euros
- Football d'Entreprise : 60 euros.
- Autres : 100 euros

b) Deuxième saison d'infraction : amende doublée

c) Troisième saison d'infraction : amende triplée

d) Quatrième saison d'infraction : amende quadruplée

e) L'amende est infligée au club immédiatement après l'examen du 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 114 : Forfait général

1. Tout club ayant, en catégorie senior, été déclaré forfait général ou ayant cessé de sa propre volonté toute activité dans cette catégorie ne pourra s'engager dans les compétitions officielles de la Ligue la saison suivante dans cette catégorie.

2. Les dirigeants (président, secrétaire et trésorier) du club en cause ne peuvent exercer aucune fonction officielle pendant le même temps dans un autre club.

Un club qui aura déclaré forfait général ou qui aura cessé ses activités en catégorie seniors, s'il désire reprendre ses activités dans cette catégorie, devra formuler une demande qui sera soumise au Comité de Direction de la Ligue au plus tard le 1er mai précédant la saison de l'engagement. Le Comité de Direction statuera en dernier ressort. À cette date, le club devra être à jour de ses cotisations fédérales et locales, de ses amendes et dettes.

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général, les conséquences sportives sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 44 des présents règlements.

a) Sanctions financières :

- Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général à la suite de trois (3) forfaits, le troisième forfait est sanctionné d'une amende de cinq cents (500) euros en football et deux cent cinquante (250) euros en futsal.
- Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général à la suite d'un désengagement volontaire en cours de saison,

elle est sanctionnée d'une amende de cinq cents (500) euros en football et deux cent cinquante (250) euros en futsal.

b) La commission compétente ou le Comité de Direction se réserve le droit de prononcer toute sanction complémentaire prévue par les règlements en vigueur.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 115 bis

Toute personne licenciée, dirigeant, éducateur, arbitre, officiel ou tout club régulièrement sollicité par une commission, une juridiction ou un organe de la Ligue dans le cadre d'une procédure réglementaire, disciplinaire ou administrative, est tenu de transmettre les éléments, observations ou pièces demandés dans le délai fixé par l'instance compétente.

Sauf urgence dûment motivée, ce délai ne pourra être inférieur à deux (2) jours à compter de la notification de la demande.

En cas de défaut de réponse, de non-transmission des documents sollicités ou de transmission incomplète empêchant l'instruction normale du dossier, l'organe compétent pourra statuer sur la base des seuls éléments en sa possession, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou administratives susceptibles d'être prononcées.

Le défaut de réponse pourra notamment donner lieu à une amende (50€), une suspension administrative, l'irrecevabilité d'une demande ou toute autre mesure prévue par les règlements de la Ligue.

Toute décision rendue sera réputée contradictoire dès lors que la personne ou le club concerné aura été régulièrement sollicité par tout moyen permettant d'attester de la réception de la demande, notamment par courrier électronique officiel, courrier recommandé ou remise contre émargement.

Les décisions rendues pourront faire l'objet des voies de recours prévues par les règlements en vigueur.

Toutefois, l'absence initiale de réponse ou de transmission des pièces demandées ne saurait, à elle seule, constituer un motif suffisant d'annulation de la procédure.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo 5 Olympique 15		101 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 117 : Appel

4. La Commission Régionale d'Appel dispose d'un délai maximal de trois (3) mois, à compter de la date d'ouverture du dossier, pour statuer sur toute affaire relative à des faits présumés de fraude ou de discipline.

Ce délai se substitue au délai antérieurement fixé à deux (2) mois à compter de l'ouverture du dossier. À défaut de décision rendue dans le délai imparti, et sauf prorogation exceptionnelle dûment motivée et notifiée avant son expiration, l'action engagée devant la Commission Régionale d'Appel est déclarée éteinte. Toute prorogation ne peut excéder une durée supplémentaire de trois (3) mois.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo 5 Olympique 15		101 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 118 : Généralités

1. Les clubs évoluant en Régional 1 ont l'obligation d'animer une école de football selon les termes de l'article 119. Ils doivent engager au moins une équipe dans chacune des catégories U15, U17 et U19 ainsi qu'au moins dans deux des catégories U9, U11 ou U13. Les clubs qui accèdent en Régional 1 auront un délai de **1 saison** maximum pour engager une équipe dans les catégories d'U9 à U13. Tout club qui contreviendra à ces dispositions sera rétrogradé en division inférieure. **Equipes obligatoires en U9, U11 et U13.**
2. Les clubs de Régional 2 ont l'obligation d'engager, au moins une équipe dans l'une des catégories U9, U11, ou U13. Ils doivent en outre, engager au moins une équipe dans l'une des catégories U15, U17, ou U19. Ils doivent animer une école de football selon les termes de l'article 119. Tout club qui contreviendra à ces dispositions ne pourra accéder en à la division supérieure.
3. **Les clubs de Régional 3 ont l'obligation d'engager une équipe dans l'une des catégories U9, U11 et U13**
4. Un club de Régional 3 ne peut prétendre à l'accession en Régional 2 que s'il termine la saison avec au moins une équipe engagée dans les compétitions de catégories de jeunes **U9, U11 et U13**
5. Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. **La non-participation à un minimum de 8 plateaux U9 et aux différentes rencontres U11** régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo 5 Olympique 15		101 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 119 : Existence d'une école de football

1. L'existence d'une école de football est prouvée par :
 - a) L'établissement de **15 licences U7 à U9 et 15 licences U11 à U13** au 30 avril de la saison en cours.
 - b) La participation effective dans la saison aux plateaux officiels inscrits au calendrier de la catégorie dans laquelle s'est engagé le club, soit **8 plateaux U6-U7 et 8 plateaux U8-U9.**
2. L'existence d'une école de football féminine est prouvée par :
 - a) L'établissement de 15 licenciées confondues en catégories U7F, U9F, U11F au 30 avril de la saison en cours ;
 - b) La participation effective dans la saison aux plateaux officiels mixtes ou 100%F inscrits au calendrier de la catégorie dans laquelle s'est engagé le club. (6 plateaux).

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Dynamo 5 Olympique 15		101 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Annexe 1 : FUTSAL

Article n°5

3- A la fin de la saison, après homologation du classement du championnat futsal, les dispositions suivantes sont prises : Le club classé premier (1er) du championnat de Régional 1 Futsal à l'issue du tournoi final dit des « play-offs », est sacré champion de Guyane.

Le tournoi final dit des « play-offs » ne concerne pas le championnat de Régional 2 Futsal.

Le classement final du championnat de Régional 2, interviendra à l'issue de la dernière journée des matchs retours.

Le club classé premier (1er) du championnat de Régional 2 Futsal sera déclaré champion à son issu. Dans l'éventualité de deux poules, un match aller-retour et un match retour entre les clubs classés premiers de leur poule respective déterminera l'équipe championne.

En cas d'égalité sur l'ensemble des deux matchs, on procédera à une séance de tirs au but.

-- Les deux clubs classés derniers du championnat de Régional 1 Futsal sont relégués en championnat de Régional 2 Futsal.

-- Un barrage sera joué entre le dixième (10ème) du championnat de Régional 1 Futsal et le troisième (3ème) du championnat de Régional 2 futsal.

Dans l'éventualité de deux (2) poules de Régional 2 Futsal, un match aller et un match retour entre les deux (2) clubs classés deuxièmes de leur poule respective, détermineront l'équipe barragiste.

En cas d'égalité sur l'ensemble des deux matchs jusqu'au goal average, on procédera à une séance de tirs au but.

Le vainqueur de ce barrage évoluera en championnat de Régional 1 Futsal et, le perdant en championnat de Régional 2 Futsal la saison suivante.

-- Il serait procédé au renforcement du championnat de Régional 2 Futsal par d'autres clubs si nécessaire.

-- A l'issue du championnat, il est prévu que les deux (2) premiers clubs de la Régional 2 Futsal soient autorisés à rejoindre le championnat de Régional 1 Futsal.

Dans le cas où une équipe réserve participant au championnat de Régional 2 Futsal finit à l'une des deux (2) premières places au classement, elle sera déclassée. L'équipe classée 3ème accédera à la Régional 1 annulant du même coup l'organisation des barrages.

Si l'équipe réserve accède à la troisième place du classement final, elle sera déclassée. L'équipe classée 4ème participera aux barrages.

En cas de non-réengagement ou de défection d'un club sportivement maintenu dans une division supérieure, la vacance ainsi créée profite prioritairement aux clubs concernés par le maintien sportif dans ladite division.

Ainsi :

le club classé en position de barragiste est réputé maintenu et le match de barrage devient sans objet ; si une place demeure vacante après ce maintien, celle-ci bénéficie ensuite au club immédiatement reléguable le mieux classé.

En vertu de l'article 15 du présent règlement, le Département Futsal se réserve le droit de procéder au remplacement de tous clubs ayant décidé de quitter inopinément le championnat.

Ce remplacement n'interviendra qu'à l'issue de la saison.

L'homologation finale et la validation des classements du championnat sont opérées en dernier ressort par le Comité Directeur.

5. Le championnat sénior féminin se disputera sous la forme de matchs aller-retour. À l'issue du championnat les quatre (4) premières équipes du championnat sénior féminin disputeront un tournoi final dit des « play-offs », pour connaître le champion.

6. Selon le nombre d'équipe, le Département Futsal se réserve le droit de scinder le championnat sénior féminin en deux poules. Selon le nombre d'équipe, le championnat sénior féminin se disputera sous la forme de matchs allers-retours.

7. Les compétitions de jeunes (U15 / U17 / U19) se disputeront sous la forme de matchs allers-retours. À l'issue du championnat les quatre (4) premières équipes de chaque championnat disputeront un tournoi final dit des « play-offs » pour connaître le champion.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article n°6

La durée des rencontres est régie par les dispositions réglementaires spécifiques définies par le Département Futsal.

Ces dispositions sont arrêtées et communiquées aux clubs :

- avant le début de la phase régulière ;
- puis, le cas échéant, avant le début de la phase finale dite des « play-offs ».

Elles s'imposent à l'ensemble des équipes participantes pour chacune des phases de la compétition

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique 15 NST 51 2		104 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article n°7

3. En cas de forfait général, les dispositions prévues à l'article 114 des présents règlements s'appliquent de plein droit.

4. Les équipes participant au championnat de Régional 1 Futsal doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur/éducatrice en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

À compter du premier match et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende de quinze euros (15€).

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article n°8

2. En cas de non mise à disposition d'un licencié titulaire du titre d'arbitre auxiliaire pour assurer les missions d'arbitre de table, et sauf cas de force majeure dûment constaté, le club fautif est sanctionné d'un retrait d'un (1) point au classement.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article n°9

5. Le club qui ne satisfait pas cumulativement aux obligations suivantes :

- avoir licencié au moins deux (2) arbitres avant le 28 février de la saison en cours ;

– et dont les arbitres n’ont pas officié, au plus tard le 30 avril de la saison en cours, le nombre minimum de rencontres fixé par la Commission Régionale de l’Arbitrage (C.R.A.) en début de saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu’à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu’un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison, ne peut participer aux phases finales, notamment aux « play-offs ».

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article n°19

Article 19– Dispositions particulières applicables aux phases finales Futsal

Les présentes dispositions s’appliquent aux rencontres de phases finales (play-off) de la pratique Futsal Senior Régional 1 Masculin et Féminin, ainsi qu’aux finales de compétitions officielles, coupes comprises.

1. Réclamations et homologation des rencontres

Les clubs disposent d’un délai de douze (12) heures à compter de la fin de la rencontre pour formuler toute réclamation relative au déroulement du match, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Passé ce délai, l’homologation de la rencontre est acquise de plein droit, sous réserve qu’aucune procédure, réserve, réclamation ou instance disciplinaire ou réglementaire n’ait été régulièrement ouverte dans ledit délai.

2. Exclusion temporaire

Les deux (2) minutes consécutives à une exclusion temporaire doivent obligatoirement être exécutées en temps effectif, conformément aux Lois du Jeu du Futsal.

3. Prolongations

Lors des finales, y compris les finales de coupe, les prolongations sont intégralement disputées en temps effectif.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
NST 51 2		119 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 20

Article 20- Coupe nationale futsal

1 – Organisation et objet de l’épreuve La Ligue de Football de la Guyane organise chaque saison une compétition officielle dénommée « Coupe Nationale Futsal – Phase Régionale Guyane ». La Coupe Nationale Futsal – Phase Régionale Guyane constitue l’épreuve qualificative permettant de désigner le

représentant de la Ligue de Football de la Guyane pour les phases fédérales de la Coupe Nationale Futsal organisée par la Fédération Française de Football. La compétition est organisée et administrée par le Département Futsal de la Ligue de Football de la Guyane, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, aux règlements de la Coupe Nationale Futsal, aux Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane et au présent règlement.

2 – Engagement des équipes La participation à la Coupe Nationale Futsal – Phase Régionale Guyane est obligatoire pour tous les clubs de futsal engagés dans les compétitions régionales seniors masculines organisées par la Ligue de Football de la Guyane. Les modalités d'engagement sont fixées chaque saison par la Ligue de Football de la Guyane.

3 – Déroulement de la compétition La Coupe Nationale Futsal – Phase Régionale Guyane est exclusivement réservée à la catégorie Seniors Masculins. La compétition constitue une épreuve officielle de la saison sportive. Selon le nombre d'équipes engagées, la Ligue de Football de la Guyane peut organiser un ou plusieurs tours préliminaires. Les clubs évoluant en Régional 1 Futsal entrent en compétition à compter du deuxième tour de l'épreuve. L'organisation sportive, le nombre de tours ainsi que les modalités de qualification sont déterminés chaque saison par le Département Futsal de la Ligue de Football de la Guyane en fonction du nombre d'équipes engagées. Le tirage au sort est effectué par le Département Futsal dans les conditions qu'il détermine.

4 – Qualification pour les phases fédérales Le club vainqueur de la Coupe Nationale Futsal – Phase Régionale Guyane est déclaré représentant officiel de la Ligue de Football de la Guyane pour la phase Antilles-Guyane de la compétition. À l'issue de la phase Antilles-Guyane, le ou les clubs qualifiés poursuivent leur parcours dans les phases fédérales de la Coupe Nationale Futsal selon les modalités définies chaque saison par la Fédération Française de Football. Conformément aux règlements fédéraux en vigueur, les clubs ultramarins qualifiés peuvent être intégrés à l'épreuve éliminatoire au sein d'une ligue métropolitaine désignée par la Fédération Française de Football. Les modalités d'organisation, de qualification et de participation aux phases fédérales sont fixées par la Fédération Française de Football.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

ANNEXE 2

REGLEMENT DES COMPETITIONS U19; U17; U15; **U16F; U18F**

Article 1

Peuvent participer aux compétitions dans la catégorie U 15, les licenciées :

U 15 Garçons et Filles

U 14 Garçons et Filles

U 13 Garçons **5 maximum**

U16 Filles en sous classement

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 2

Pour toutes les catégories **U15 ET U17**, les équipes sont réparties en poules géographiques **de niveau Régionale 1 et Régionale 2** afin de disputer le championnat par match aller et retour. Les poules

géographiques seront déterminées par le Comité de Direction de la Ligue en fonction des engagements. Dans le cas où une poule comptera moins de huit équipes engagées, afin de permettre aux jeunes d'avoir plus de matchs une belle sera organisée **en terrain neutre**. Dans le cas où elle compterait moins de six équipes, le championnat par match aller et retour sera doublé.

Championnat U15R1 centre passera à 10 équipes en 2027-2028

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 6 – Dispositions Sportives Particulières

6.1 Championnats des U19, U17, U15.

Première phase : les équipes engagées dans le championnat sont réparties en poules géographiques définies par le Comité Directeur.

Phase finale **U19** : les équipes classées premières de chacune des poules se rencontrent en matches ALLER simple suivant un nouveau calendrier établi par la Ligue.

Phase finale **U17, U15** : Les 2 premières équipes de chaque poule se qualifient pour des demies finales en **U15** et en **U17** : 1er A vs 2eme B / 1er B Vs 2eme A puis finale et petite finale comme indiqué dans l'annexe 2 article 7:

Article 6. Accessions / Relégations

À la fin de chaque saison, le Comité de Direction de la Ligue de Football de la Guyane, après homologation des classements des championnats de RÉGIONAL 1 U15/U17, de RÉGIONAL 2 et de procède à l'examen de la situation des clubs par rapport aux présents règlements

En Championnat Régional 1 U15/U17

À l'issue de la saison; le 11ème et le 12ème sont relégués en Championnat RÉGIONAL 2.

En Championnat Régional 2 U15/U17 :

À l'issue de la saison :

Les clubs classés « premier » et second en Régional 2, accèdent au championnat RÉGIONAL 1 pour la saison suivante.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique 15		106 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

ANNEXE 3

Article 1

La Ligue de Football de la Guyane (L.F.G.) organise un championnat de Guyane U13 et un championnat de Guyane U11. Ces deux compétitions sont réservées aux U13 pour l'une et U11 pour l'autre. Il s'agit de football à huit. Ces championnats se déroulent chaque saison en deux phases. Une phase préliminaire dite de « **Brassage** » permettant dans un deuxième temps la répartition des équipes engagées dans **une phase régulière comprenant plusieurs niveaux: Niveau Elite (R1), Niveau EXCELLENCE (R2) et Niveau Espoir (R3)**. Tous les joueurs participant à la compétition doivent obligatoirement être licenciés pour la saison en cours.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 2

Les clubs peuvent engager plus d'une équipe dans la compétition. Les équipes engagées dans ces championnats sont réparties en deux zones géographiques avant la phase préliminaire. **Sera mis en place des poules de 6 équipes en fonction des engagements.**

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 3

L'organisation de la compétition est placée sous le contrôle direct de la direction technique régionale.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique 15	CSCC 4	102 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des membres présents et représentés

Article 4

1. Obligation de qualification minimale par catégorie:

Toute équipe prenant part à la compétition doit obligatoirement être accompagnée par un éducateur mandaté(e) par le club dont il dépend. **A partir de la saison 2029-2030, cet éducateur doit avoir au minimum les niveaux de diplômes suivant :**

En U11:

- U11 ELITE: DF REF
- U11 EXCELLENCE: DF REF
- U11 ESPOIR: CFI U10/U13 certifié

En U13:

- U13 ELITE: BMF
- U13 EXCELLENCE: DF REF
- U13 ESPOIR: CFI U10/U13 certifié

L'éducateur doit être licencié et inscrit obligatoirement sur la FMI.

2. Liste officielle des éducateurs habilités

La ligue publiera au plus tard le 31 août de chaque saison sportive, la liste des techniciens titulaires a minima des diplômes requis permettant le respect des dispositions du présent article, établie par l'Équipe Technique Régionale (ETR).

Cette liste constitue la référence officielle des éducateurs autorisés à encadrer les équipes de jeunes dans les catégories concernées.

3. Condition de participation à la rencontre

La présence sur le banc de touche d'un encadrant figurant sur la liste visée à l'alinéa précédent, ou répondant aux exigences du présent article, constitue une condition réglementaire de participation effective à la rencontre.

En l'absence d'un encadrant conforme, l'équipe est réputée ne pas satisfaire aux obligations réglementaires d'encadrement.

4. Sanction

En cas de non-respect constaté des dispositions du présent article, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires complémentaires pouvant être prononcées par les instances compétentes.

5. Contrôle

Le respect de cette obligation est contrôlé par les officiels de match et/ou les commissions compétentes de la Ligue, sur présentation de la liste officielle de l'ETR et des justificatifs requis.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 6

La FMI doit être remplie la veille du jour de la rencontre par les responsables des équipes en présence, qui prennent le soin d'y inscrire l'intégralité des joueurs licenciés qui devront participer à la rencontre, ainsi que le dirigeant responsable de l'équipe.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 7

Les matches se jouent aux dates, heures et lieux fixés par le calendrier propre à la compétition, **en deux périodes de trente minutes pour les U11 et en deux périodes de trente cinq minutes pour les U13 entrecoupées d'un repos de 5 minutes**. Une pause d'une minute au milieu de chaque période sera accordée (pause du coach).

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 8

À l'issue des matchs de poules, les équipes seront classés comme suit:

Niveau ELITE (R1) : le 1^{ers} et les meilleurs 2emes de chaque poule.

En fin de saison des rencontres sous forme de journées festives seront programmées intégrant des oppositions sur grand terrain 11 contre 11.

Niveau EXCELLENCE (R2) : 2emes non retenus en élite, 3emes et les 4 meilleurs 4èmes de chaque poule à l'issue de la phase de brassage.

Ce niveau effectuera des plateaux. Compte-tenu des résultats il sera possible d'être rétrogradé en niveau ESPOIR.

Niveau ESPOIR (R3) : les 4èmes non retenus en niveau excellence et plus. Ce niveau effectuera des plateaux. Ce niveau effectuera des plateaux. Compte-tenu des résultats il sera possible d'accéder au niveau EXCELLENCE.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 11

Les calendriers sont établis par la commission chargée de l'organisation des compétitions et soumis à l'approbation du comité.
de direction.

Les dates, heures et lieux des rencontres figurant aux calendriers doivent être respectés.

Toute demande de modification (date, heure, lieu) émanant d'un club, pour être examinée, devra être présentée par courrier adressé au secrétariat général **3 jours** au moins avant la date du match concerné.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 19

Les réserves portant sur la qualification de joueurs/joueuses se présentant sans licence dont tout ou partie de la procédure de validation de la licence n'aurait pas été respectée doivent être obligatoirement formulées dans le respect de **l'article 86** des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 20

A supprimer

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
Olympique 15		106 POUR

Cette proposition est approuvée à la majorité des des membres présents et représentés

Annexe 4 à supprimer

Annexe 5 à supprimer

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Annexe 6

Phase Play Out

Pour les vétérans, sera déclarée vainqueur du championnat, l'équipe qui remportera deux victoires à l'issue de la finale des « play-offs ».

Selon le nombre d'équipes engagées, le Département Futsal se réserve le droit de regrouper les championnats en une poule.

CONTRE	ABSTENTION	DECISION
		121 POUR

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

A l'issue de la présentation et des échanges, les modifications des règlements sportifs et généraux de la ligue de football de GUYANE ont été soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire et adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

7. PRÉSENTATION TIMING CALENDRIER SAISON SPORTIVE 2026-2027

Le timing des calendriers des compétitions a été présenté à l'assemblée par Monsieur Teed GASPARD, Président de la commission Régionale des Organisations des Compétitions.

Cette présentation a permis d'exposer les grandes lignes de la programmation prévue pour la saison 2026-2027, incluant les périodes clés des différentes compétitions organisés par la ligue. Il a aussi été rappelé aux clubs la date du début du championnat prévu au 01 août 2026.

Les calendriers détaillés seront communiqués ultérieurement dans les procès-verbaux de la commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

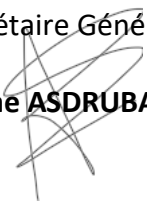
8. RÉPONSES AUX QUESTIONS TRANSMISES PAR LES CLUBS ET AUX QUESTIONS POSÉES EN SÉANCES LORS DE L'ASSEMBLÉES GÉNÉRALE

Aucune question n'ayant été formulée par les clubs, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est clôturée après le mot de conclusion du Président.

Le Président déclare la séance close et la lève le 30 juin à 22h12.

La Secrétaire Générale

Sandrine **ASDRUBAL**



Le Président

Steven **CAROU PANAPOULLE**

